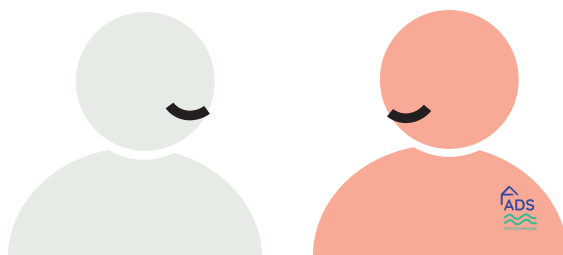


Notre modèle, c'est le respect.



LIVRET D'ACCUEIL

Usager

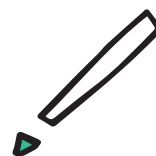
**Dinard • Saint-Malo • Matignon
Plancoët • Beaussais-Rance-Frémur**

 **02-99-16-16-16**



vous souhaite la
BIENVENUE

Le mot du président



L'ADS de la Côte d'Emeraude est une association loi 1901, à but non lucratif. La famille et la solidarité du voisinage sont les meilleurs catalyseurs du soutien à domicile, à condition que des services comme les nôtres puissent «aider les aidants» et accompagner nos aînés.

L'association est reconnue par la population, elle doit poursuivre son œuvre sociale par la qualité des services rendus et la réalisation d'autres projets en fonction des réalités du terrain. Pussions-nous contribuer encore longtemps à accompagner dans leur environnement naturel nos concitoyens en perte d'autonomie.



Philippe MAHOT

NOTRE HISTOIRE



« l'ADSCE fut la première association de soins à domicile en France réunissant sur un territoire donné, élus, professionnels de santé, travailleurs sociaux et associations d'usagers. »



Dans le désir de coordonner les services autour de la personne âgée à domicile et de l'accompagner en prenant en compte son environnement, l'Association de Développement Sanitaire du canton de Dinard est créée le **22 avril 1982** à l'initiative du **Dr. Marc Bonnel**.

29 novembre 1993, l'Association devient propriétaire de ses propres locaux à Dinard. En raison de la demande de plusieurs communes des Côtes d'Armor de bénéficier des services de l'Association, celle-ci devient le 24 mai 1996, par cohérence territoriale, Association de

Développement Sanitaire du Pays de Dinard, Rance et Frémur.

17 janvier 2003, date marquante pour l'Association puisqu'elle donnera lieu à un accord de fusion avec l'Association OMEGA de Saint-Malo, qui gère un important service prestataire et elle devient

Nos dates
phares



1982

Création de l'Association de Développement Sanitaire du canton de Dinard le 22 avril 1982 à l'initiative du Dr. Marc Bonnel.

1991

ouverture du service portage de repas.

1993

L'ADS devient l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Dinard, Rance et Frémur.

2003

Accord de fusion avec l'Association OMEGA de Saint-Malo. Elle devient l'Association de Développement Sanitaire de la Côte d'émeraude.

2004

La FUSION/ABSORPTION est actée : Dissolution de l'Association OMEGA

l'Association de Développement Sanitaire de la Côte d'Émeraude.

Un an après est officiellement actée la FUSION/ABSORPTION : l'Association OMEGA est dissoute.

2008, L'ADSCE devient propriétaire des locaux de Saint-Malo, aujourd'hui antenne de l'Association à SAINT-MALO, qui s'y installe après travaux en mars 2009.

Le 1^{er} janvier 2013, le service prestataire d'aide à domicile du **CCAS de la ville de Dinard** intègre l'Association.

Le 1^{er} juillet 2014, c'est au tour du **Comité Cantonal de Matignon** d'intégrer l'ADS de la Côte d'Émeraude.

Printemps 2015, le siège social quitte la rue de la gare à Dinard pour vous offrir un meilleur emplacement et vous recevoir dans un endroit plus accessible:

L'ADSCE prends son siège au 6 rue de la Ville Biais à la Richardais.

1er janvier 2019, L'ADSCE fusionne avec le CIAS Dinan Agglomération de Plancoët et avec l'Association d'aide à domicile Beaussais Rance Frémur de Pleslin-Trigavou. On compte désormais 5 antennes de l'ADSCE, présentes sur le territoire.

**Dinard • Saint-Malo • Matignon
Plancoët • Beaussais-Rance-Frémur**



Christophe HERVÉ



Anne-Claire OLDANI

Pour assurer le développement croissant que connaît l'ADSCE et assurer un professionnalisme nécessaire, Christophe HERVÉ est nommé le 3 janvier 2005 comme directeur général à temps plein avec, comme directrice adjointe Anne-Claire OLDANI.

2013

Intégration du service prestataire d'aide à domicile du **CCAS de la ville de Dinard**.

2014

Et c'est au tour du **Comité Cantonal de Matignon** d'intégrer l'ADS de la Côte d'Émeraude.

2019

Fusion de l'ADSCE avec le **CIAS Dinan Agglomération de Plancoët** et avec l'Association d'aide à domicile **Beaussais Rance Frémur de Pleslin-Trigavou**, consécutives à la réforme des SAAD engagée par le Conseil Départemental 22.

NOS VALEURS

« Notre modèle, c'est le respect. »



Rejoindre l'ADSCE, c'est rejoindre ses valeurs, celles qui nous ressemblent et nous rassemblent autour d'un objectif commun : permettre un accompagnement à chacun à la hauteur de nos valeurs.

« L'ADSCE est une association loi 1901, à but non lucratif. »

Aujourd'hui l'Association est reconnue comme un acteur incontournable des soins coordonnés à domicile par les autorités de tutelle : Conseils Généraux d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, Agence Régionale de Santé, Caisses d'Assurance-Maladie...

Elle entretient des liens étroits avec les partenaires sociaux et médicaux du secteur : Union Mutualiste d'Ille-et-Vilaine, UNA, CLIC (Christophe HERVÉ est président du CLIC de la Côte d'Émeraude), établissements hospitaliers, monde associatif...



La famille

Celle qui nous accompagne, celle qui est auprès de nous.

l'ADSCE fait le choix d'accompagner l'utilisateur et de soutenir son environnement. L'association privilégie et préserve en priorité le lien familial et la solidarité du voisinage.

La famille ADSCE compte aujourd'hui 300 salariés.



L'accompagnement

Parce que nous agissons toujours dans le respect de la personne et dans celui de chacun de ses choix, nous n'assistons pas les personnes accompagnées mais prenons ressources dans ses capacités pour mieux agir avec elle.

Cette valeur demande une grande écoute de la part de nos salariés, ce sur quoi nous nous engageons auprès de vous.



Le respect

Le respect de la personne, le respect de son environnement, le respect de sa pensée.

Parce qu'un meilleur accompagnement ne peut se faire qu'en partenariat avec vous, l'ADSCE accorde une place privilégiée au respect des personnes accompagnées et salariées.

NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ



« L'ADSCE adhère à l'Union Nationale Aide, de Services et de Soins à domicile reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996. »

Agréée depuis 2011, l'association a bénéficié d'un renouvellement d'agrément (R30112013 A035Q886) le 30 novembre 2016 par Arrêté préfectoral pour la fourniture de services aux personnes sur les départements de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor .

(DIRECCTE Bretagne – Rennes Atalante Beaulieu – 3 bis avenue de Belle Fontaine – immeuble le Newton – TSA 71732 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex. 02.99.12.22.22 –

site : www.bretagne.directe.gouv.fr)

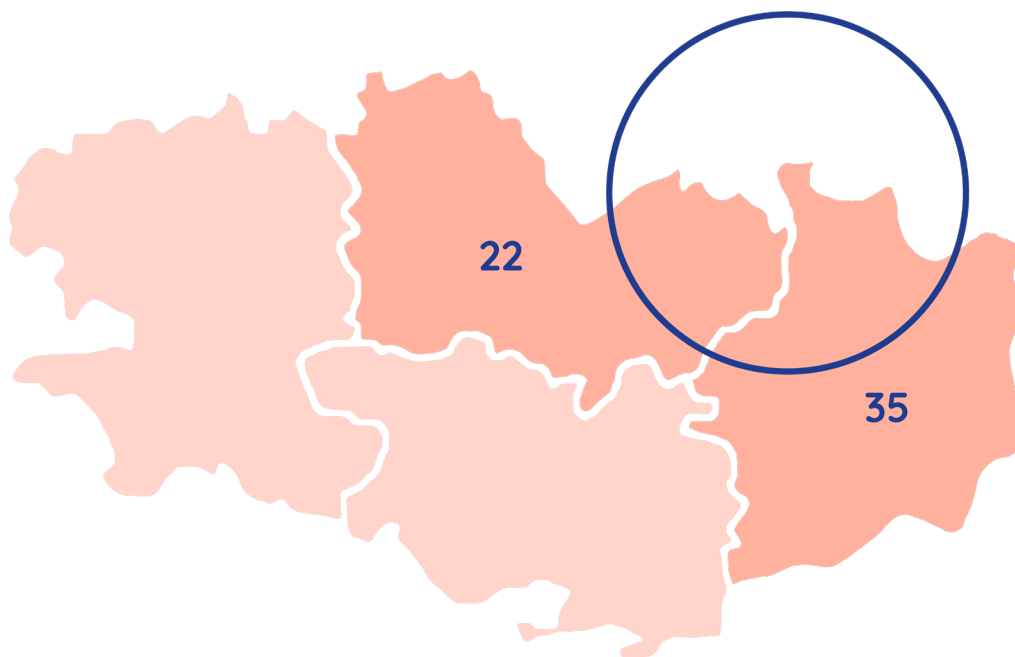
Son service de soins infirmiers à domicile est autorisé depuis 1983.

L'association est signataire de la charte de qualité des services et emplois des particuliers d'Ille et Vilaine.

Elle est autorisée et tarifée par le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor depuis 2005 et depuis juin 2006, pour le Département d'Ille et Vilaine.



« Pour assurer son service de proximité,
L'ADS•CE intervient sur le département
35 et 22. »



Département 35 :

Antenne de Dinard:

Pleurtuit, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais, Saint-Briac-sur-Mer, Le Minihic-sur-Rance.

Antenne de Saint-Malo :

Plerguer, La Ville-es-Nonais, Saint-Guinoux, Saint-Père Marc-en-Poulet, Le Tronchet, Miniac-Morvan, La Gouesnière, Lillemer, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Suliac, Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine, Saint-Malo, Saint-Coulomb, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Méloir-des-Ondes, Cancale, Combourg (CSI,SSIAD)

Département 22 :

Antenne de Matignon:

Fréhel, La Bouillie, Saint-Denoual, Hénansal, Hénanbihen, Pléboulle, Plévenon, Saint-Pôtan, Ruca, Saint-Cast-Le-Guildo, Matignon, Erquy, Plurien.

Antenne de Plancoët:

Bourseul, Corseul, Créhen, Landébia, Languenan, Plévin, Plorec-sur-Arguenon, Pluduno, Saint-Lormel, Vildé-Guingalan, Plélan-le-Petit, La Landec, Languedias, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Trébédan, Plancoët.

Antenne de Beaussais-Rance-Frémur:

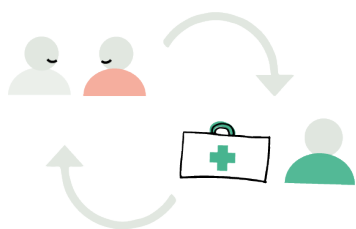
Lancieux, Langrolay-sur-Rance, Pleslin-Trigavou, Beaussais-sur-Mer (Trégon, Ploubalay, Plessix-Balisson), Plouer-sur-Rance, Trémereuc, Saint-Jacut de la Mer, Pleudihen-sur-Rance.

À VOTRE SERVICE

Avec ses 5 antennes sur le territoire breton, l'ADSCE vous propose une diversité de services :



L'ADSCE vous propose un service de portage de repas à domicile.

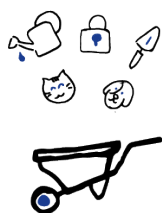


Service Autonomie Domicile mixte comporte:

- le Service de Soins Infirmiers à domicile,
- le Service d'aide et d'accompagnement à domicile.



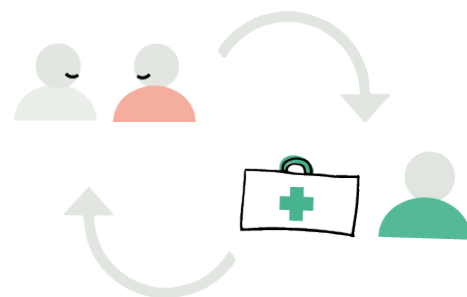
L'ADSCE vous met en lien avec nos partenaires et vous accompagne dans cette démarche.



L'ADSCE vous propose ses services pour le petit entretien du jardin et les petits travaux de bricolage, ainsi qu'un service de prévention pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

LE SAD

Service Autonomie à Domicile

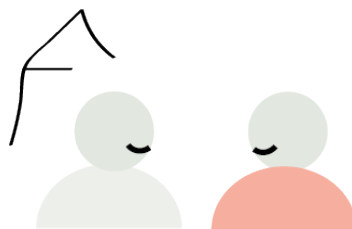


“Soins, Aide et Accompagnement, Portage de Repas, Téléassistance...”

L'ADS de la Côte d'Émeraude, à travers son projet associatif, souhaite donner à chaque adhérent de l'association et de chaque côté de la Rance, la possibilité de bénéficier de la totalité des services. C'est la raison pour laquelle elle est reconnue SPASAD sur le canton de Dinard et a signé une convention SPASAD (reconnue et autorisée) par les autorités de tutelles avec le service de Soins Infirmiers de Saint-Malo géré par la Mutualité Française d'Ille et Vilaine.

L'antenne de Matignon est reconnue également SPASAD par les autorités et ce, depuis le 15 avril 2015. Cette dynamique du « SPASAD » permet de garantir une continuité, une complémentarité et surtout une simplicité pour les personnes accompagnées adhérentes de l'association. Ainsi, la prise en charge est optimisée et prend en compte la personne accompagnée dans sa globalité.

LE SAAD



Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile



Cadre d'intervention et modalités de remplacement

Le service est autorisé (population multiple) par décision de la Direction du Conseil Départemental.

L'association met à votre disposition des professionnels qui interviennent à votre domicile 7j/7. C'est l'association, en tant qu'employeur, qui gère les interventions de son équipe. L'association veille à la continuité du service en assurant le remplacement des intervenants dans le respect de vos besoins et suivant les possibilités du service. A toutes fins utiles, en dehors des heures d'ouverture des bureaux (dimanche et jours fériés inclus) un numéro d'astreinte est à disposition pour assurer cette continuité de service et répondre à toute situation d'urgence.

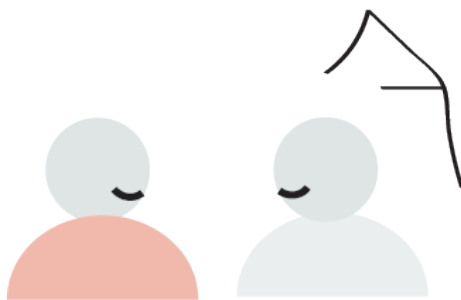
L'utilisateur est informé de toute modification de planning. Une rencontre aura lieu à votre domicile pour déterminer vos besoins. Cette évaluation peut se faire en coordination avec la famille, les professionnels de santé ou du secteur social qui vous entourent. Après avoir signé le règlement de fonctionnement du service, il vous sera proposé de signer la convention de prestation accompagnée du plan d'aide personnalisée afin d'être bénéficiaire du service.

Ce service est agréé auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ce qui permet un avantage fiscal. Une attestation vous sera fournie sous réserve de paiement des factures, qui vous seront adressées chaque mois dans le respect des tarifs en vigueur.



Mission de l'intervenant

L'intervenant à domicile (agent à domicile, employé(e) à domicile, auxiliaire de vie sociale) aide les personnes dans l'accomplissement des tâches et des activités de la vie quotidienne, en veillant à préserver l'autonomie des personnes aidées et à maintenir leur indépendance.



Modalités financières

Pour bénéficier d'une aide financière , vous pouvez vous adresser directement :

Pour le département 35 :

au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC),

1 rue Henri Dunant 35800 DINARD

☎ 02 99 40 62 20

1 place Anne de Bretagne 35400 SAINT-MALO

☎ 02 23 18 58 00

Au CDAS Centre Départemental de l'action sociale :

12 Boulevard de la Tour d'Auvergne 35400 SAINT-MALO

☎ 02 99 40 62 20

10 rue Clos de la Poterie 35430 SAINT- MALO

☎ 02 99 19 15 15

Pour le département 22 :

au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

CLIC Dinan, Maison du Département, 7 rue Victor SCHOELCHER ☎ 02 96 85 43 63

ADS de la Côte d'Émeraude–Parc d'activité du Chemin ☎ 02 96 41 12 47

Vert 22550 MATIGNON

LE SSIAD



Service de Soins Infirmiers à Domicile



Cadre d'intervention

Le service est autorisé (population multiple) par décision de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), il est sous tutelle de la direction départementale des affaires Sanitaires et Sociales de l'Agence Régionale de Santé.

Les soins vous sont dispensés en respectant votre liberté, votre dignité et, selon l'article 226 - 1 du code pénal, le secret professionnel est garanti.

La prise en charge est effectuée selon les possibilités sachant que le service est doté de 76 places (population de plus de 60 ans) et de 14 places (population de moins de 60 ans en situation de handicap) sur le canton de Dinard et de Châteauneuf. Quant au secteur de Matignon, le service est doté de 20 places (population de plus de 60 ans) et de 2 places (population de moins de 60 ans en situation de handicap).



Mission de l'intervenant

Le service met à votre disposition des professionnels qualifiés.

Il peut intervenir de trois fois par semaine à deux fois par jour en fonction des besoins définis par l'infirmière coordinatrice et sur prescription médicale. Les week-ends et jours fériés, un service minimum peut être assuré. L'horaire de passage de l'aide-soignante peut varier suivant les besoins du service.



OBJECTIFS

L'ADSCE est présente pour vous accompagner au mieux en gardant ces objectifs :

Éviter l'hospitalisation

Faciliter le retour à domicile

Aider à vivre à domicile quand les conditions
matérielles psychologiques et sociales
le permettent

Prévenir ou retarder l'aggravation de
la dépendance



LE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE



Des plats livrés chez vous !

Ce service est assuré 5j/7. Il est mis à la disposition des habitants du nord du Pays de Saint Malo, et plusieurs communes des côtes d'Armor (sur prescription médicale). Les repas sont confectionnés et livrés en chaîne froide dans un véhicule isothermique réfrigéré.

Chaque plateau est livré sous film plastique thermorétractable assurant ainsi les conditions d'hygiène optimales. Le réchauffement des plats est à effectuer par le bénéficiaire. Les barquettes sont spécialement conçues pour être

réchauffées au four à micro-ondes.

La préparation tient compte des régimes ordinaires (sans sucre, sans sel...)

Un minimum de 3 repas par semaine est requis. Les repas peuvent être décommandés mais il faut respecter un délai d'au moins 48 heures en semaine pour qu'ils ne soient pas facturés.

Département 22 :

Deux zones de production selon les secteurs :



Secteur Fréhel, Plévenon, Saint-Cast-le-Guildo :

Préparation assurée par la cuisine de l'EHPAD des « Blés d'Or » à Fréhel.

Secteur Plancoët et communes voisines (Plancoët, Saint-Lormel, Pluduno, Créhen, Corseul, Languenan, Pleslin-Trigavou, Plouër-sur-Rance, Trémereuc, Saint-Pôtan, Matignon, Pléboulle, Landébia, Pléven, Plorec-sur-Arguenon, Bourseul, Ruca) :

Préparation assurée par la cuisine centrale du CCAS de Plancoët.

Département 35 : Les repas sont préparés par **la cuisine centrale de Plancoët** pour des livraisons sur le Canton de Dinard, Saint Malo, Canton de Cancale.

LIVRAISONS & FACTURES



Département 35 :

Les livraisons sont assurées tous les matins du lundi au vendredi, entre 7h30 et 13h00. Le repas du week-end est livré le vendredi.

Département 22 :

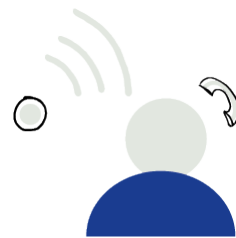
Les livraisons sont assurées tous les matins du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00.

Le repas du week-end est livré le vendredi.

Ce service fait l'objet d'une déclaration (Référence : SAP 327283560) auprès de la Préfecture d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ce qui permet un avantage fiscal. Une attestation vous sera fournie sous réserve de paiement des factures qui vous seront adressées chaque mois dans le respect des tarifs en vigueur.



Véhicule du
portage



LE RELAIS TÉLÉASSISTANCE

Un vrai appui pour vous sécuriser.

Elle est mise à disposition des habitants du canton de Dinard, des villes de Saint-Malo, Cancale, Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Jouan-des-Guérets.

C'est un moyen de se sécuriser car le lien avec l'extérieur est assuré 24h/24.

Il s'agit d'un dispositif composé d'un transmetteur téléphonique avec récepteur radio. Lorsque l'abonné se déplace dans son appartement ou sa maison, un médaillon porté autour du cou ou au poignet permet de déclencher l'alarme à distance, en cas de

chute, de malaise, ou de risque d'agression. Vous êtes alors en contact direct avec un opérateur de la centrale de télésurveillance qui peut dialoguer avec vous. Si nécessaire, il déclenche l'intervention adéquate en prévenant voisins, parents, médecin ou service d'urgence. Ce type d'installation ne nécessite qu'un simple branchement à la prise téléphonique, ne gênant en aucune façon l'utilisation normale du téléphone.



LES PRESTATAIRES

Cet appareil est mis à la location par la centrale



ou



Le coût de l'installation et la location est très abordable.

L'abonnement peut être interrompu quand vous le désirez, moyennant l'envoi d'un courrier à la société  ou  dans les plus brefs délais.



Contact Antenne 35

Dinard/Saint-Malo

Sylvie Le Du

☎ 02 96 41 12 47

Contact Antenne 22

Matignon/Beaussais-RF/Plancoët

Sylvie Le Du

☎ 02 96 41 12 47

DÉPANN'AGE

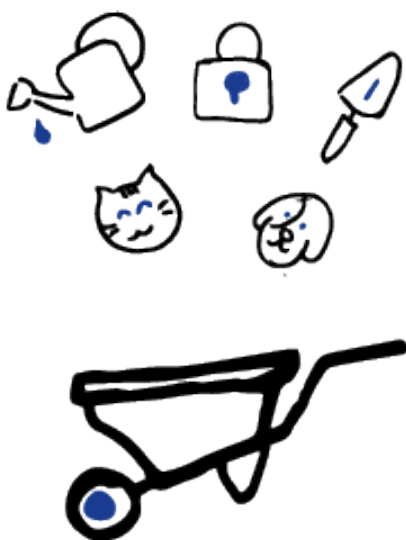


Le Service Dépannage, ouvert depuis 2017, est un service proposé par l'ADSCE pour faciliter le quotidien des personnes accompagnées par l'association.

Il offre des prestations de petit jardinage et petit bricolage. Elles sont honorées par un agent(e) polyvalent pour le dépannage qui intervient sur le secteur géographique des antennes de Dinard, Saint-Malo et Matignon. Nous vous proposons la tonte de pelouse jusqu'à 1000m², la taille de haies et

plantations ainsi que le désherbage et l'élagage (à hauteur d'homme).

Pour le petit bricolage, nous vous proposons le nettoyage des terrasses, le lavage automobile (intérieur et extérieur), le changement d'une serrure ou d'un verrou, l'installation d'une boîte à clés, la garde et/ou la sortie de votre animal de compagnie et un service personnalisé sur demande (hors plomberie, électricité et chauffage).



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



En vertu de l'article L311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et du décret N°2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent règlement a pour objectif de définir d'une part, les droits et obligations des personnes accueillies et d'autre part, les modalités de fonctionnement des services. Dans ce cadre, il rappelle les principes qui régissent l'accueil et la prise en charge ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement. Ces dispositions visent à favoriser la qualité de la prise en charge et sont mises en œuvre dans le respect des termes de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Art 1 : Votre Prise en charge

Modalités de prise en charge

Votre admission : votre admission (qu'il s'agisse d'une première admission ou d'une admission après interruption) est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et/ou médical, à l'élaboration du document individuel de prise en charge, à la remise du livret d'accueil et à l'acceptation du présent règlement. Votre participation ou à défaut, celle de votre famille ou de votre représentant légal est requise afin de s'assurer de votre consentement éclairé.

Suivi individualisé : sur la base du choix des pratiques validées par le projet associatif, vous bénéficiez d'un suivi individualisé pendant votre prise en charge. Cet accompagnement évolutif est adapté

à chacune des situations et mis en place avec vous, votre famille, et le cas échéant, votre médecin traitant et les autres professionnels.

Les possibilités de suspension du service sont précisées dans votre contrat.

Modalités d'intervention

Service de soins infirmiers à domicile :

Les horaires d'intervention sont de 7h30 à 12h et de 17h à 20h 7j/7. Les horaires sont fixés en fonction des possibilités du service. L'aide-soignante assiste les personnes dans l'accomplissement des soins prescrits par le médecin traitant en veillant à préserver l'autonomie des personnes aidées et à maintenir leur indépendance, notamment, en les incitant à faire ce qu'elles peuvent encore effectuer sans aide. Le patient peut, à tout moment, décider mettre fin à

l'intervention du services de soins.

En cas d'interruption de la prise en charge supérieure à 21 jours, (hospitalisation, absence du domicile,...) l'usager ne bénéficie plus de sa place en services de soins infirmiers. La reprise des interventions pourra se faire en fonction de la charge en soins et des possibilités du service.

Service prestataire : L'aide proposée peut se faire 7 j/7, de 8h à 20 h. L'association évaluera avec vous vos besoins en terme d'horaires et de tâches. L'aide à domicile (agent à domicile, employé à domicile, auxiliaire de vie sociale) aide les personnes dans l'accomplissement des tâches et des activités de la vie quotidienne en veillant à préserver l'autonomie des personnes aidées et à maintenir leur indépendance, notamment en les incitant à faire ce qu'elles peuvent encore effectuer sans aide.

Service portage de repas : Les livraisons ont lieu de 7h à 13h du lundi au vendredi inclus.

Art 2 : Engagement de la personne aidée

Dans le cadre de sa prise en charge, chaque personne aidée doit respecter certaines obligations :

- Le respect des termes du document de prise en charge,
- Un comportement civil à l'égard du personnel,
- Les principes élémentaires de sécurité et d'hygiène,
- Le respect mutuel des droits : dignité, intégrité, intimité et sécurité,
- Le respect du champ des compétences de son intervenant : il ne lui sera pas confié des tâches qui ne sont pas compatibles avec sa mission.

Le service est en droit d'exiger de la personne aidée et de sa famille, que les animaux soient attachés ou isolés pendant la durée de l'intervention. Le refus de la personne ou de sa famille pourra conduire à la rupture du contrat.

Les services sont des terrains de stage pour les professionnels en formation. Vous vous engagez à accepter l'intervention des personnels que nous choisissons pour vous ainsi que les élèves en formation qui peuvent parfois les accompagner.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



« Art. 48 de la loi du 2 janvier 2002 » en référence à l'article L.313-24 du code de l'action sociale et des familles »:

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. « En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

Nous vous rappelons que les faits de violence sur autrui sont pénalement punis (art 10, décret N°2003/1095 relatif au règlement de fonctionnement, art 222-7 à 222-16 du code pénal), ainsi que les comportements et propos discriminatoires. En cas d'absence, vous devez prévenir au

plus vite le service. En dehors des heures d'ouverture, un répondeur est à votre disposition.

Art 3 : engagement de l'association

Respect de votre expression

En vertu des articles L 311-5 et L311-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, et des dispositions prévues par la charte des Droits et Libertés, votre

expression sera assurée par :

- L'adhésion à l'association,
- L'invitation à participer à l'Assemblée Générale qui a lieu une fois par an : l'invitation est faite par voie de presse,
- Des enquêtes de satisfaction annuelles réalisées auprès des bénéficiaires,
- L'intermédiaire de votre référent.

Respect des règles déontologiques

Les salariés sont soumis à la discrétion professionnelle et pour les soignants, au secret professionnel.

L'association s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par l'usager. D'autre part, toute information contenue dans le dossier de l'usager est accessible au bénéficiaire sur simple demande.

Le bénéficiaire a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives conformément à la loi du 6 janvier 1978 . Le bénéficiaire a le libre choix des prestations adaptées qui lui sont proposées.

Respect des principes institutionnels

Les salariés sont soumis à la discrétion professionnelle.

Tout intervenant, dès l'instant où il accepte sa mission, s'engage à respecter les règles déontologiques de sa profession. Les intervenants s'engagent à refuser toute délégation de pouvoir ou mandat sur les avoirs, biens ou droits, tout cadeau autre qu'usages, toute donation ou legs, tout dépôt, même de courte durée, de fonds, bijoux ou valeurs.

Les intervenants agissent en complémentarité et en collaboration avec l'entourage et les autres professionnels. Dans votre intérêt, l'association peut être amenée à les contacter.

Respect des bonnes pratiques de bientraitance

L'association s'oblige à signaler à un médiateur et à la conseillère sociale en gérontologie toute situation de maltraitance qui serait portée à sa connaissance. Les faits de violence sur autrui sont pénalement punis.

Respect de votre sécurité

L'association est l'employeur de l'intervenant qui s'engage à informer la structure de toute situation de mise en danger. En l'absence de réponse lorsque l'intervenant se présente, il lui est demandé de prévenir.

Cas où l'association ou l'un de vos proches cherche à entrer en contact avec vous en vain :

En cas de doute, nous demandons l'intervention des pompiers afin de vérifier que vous n'avez pas été victime d'une chute ou d'un malaise.

Les interventions doivent se faire dans les conditions optimales de sécurité.

L'association élabore une démarche sur les risques professionnels. Les salariés sont munis d'une carte professionnelle.

Le refus, par l'utilisateur, de fournir les matériels

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



ou produits nécessaires à la sécurité de la personne prise en charge ou du personnel intervenant entraînera de plein droit la rupture du contrat.

Mesures d'urgence : En cas d'événement exceptionnel (canicule, épidémie...), une information est diffusée à tous les intervenants précisant la conduite à tenir. Le cas échéant, des moyens supplémentaires pourront être mis en œuvre.

Droit à la formation : Notre service met régulièrement en place des réunions de soutien aux salariés et leur offre des possibilités d'accès à la formation continue.

Respect des droits fondamentaux et recours

Le personnel est tenu au respect de l'intimité, de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité de l'utilisateur.

En cas de litige avec le service vous pouvez faire un recours auprès de l'association : demande d'entretien, courrier. Nous vous informons que nous faisons un suivi des réclamations.

Si besoin, vous pouvez faire appel à une personne qualifiée dont la liste vous a été remise avec le livret d'accueil (la mise à jour annuelle de cette liste est disponible auprès d'informations sociales).

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit, dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitant une prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou, en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et

d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et,

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par

l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

DROITS RELATIFS AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION



— Les traitements automatisés et non automatisés, à caractère personnel, concernant l'utilisateur, sont fixés par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Chapitre III article 11 de la présente loi). La CNIL est une autorité administrative indépendante. Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions légales.

— L'utilisateur accompagné par nos services a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

— Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale et sont protégées par le secret médical et que les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux

ou soignants ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres.

— Conformément au décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel, Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

✦ des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne,

✦ du périmètre de leurs missions.

Lorsqu'ils sont membres d'une même équipe de soins, les professionnels

partagent les informations relatives à une personne prise en charge en informant préalablement la personne concernée. Ils tiennent compte, pour la mise en œuvre de ce partage, des recommandations élaborées par la Haute Autorité de Santé avec le concours des ordres professionnels, en particulier, pour ce qui concerne les catégories d'informations qui leur sont accessibles.

Lorsque la personne accompagnée est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical.

— La communication des documents et des données s'effectue également dans le respect des lois et des réglementations en

vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon les cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

— En cas de contestation ou de réclamation, l'utilisateur a la possibilité de contacter le référent du service ou à défaut, la Direction.

FAIRE VALOIR SES DROITS



Dans le cadre de la loi de 2002 concernant la rénovation de l'action sociale et médico-sociale, de l'article R 311-1 et 2 du code de l'Action Sociale et des Familles et de la circulaire du 24 Mars 2004, une liste départementale de personnes qualifiées a été mise en place afin de pouvoir aider toute personne (ou son représentant légal) prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social à faire valoir ses droits

Département 35

Info sociale en ligne
1, Avenue de la Préfecture
35402 Rennes Cedex
☎ 0 810 20 35 35

Agence Régionale de Santé ARS 35

Info sociale en ligne
1, Avenue de la Préfecture
35402 Rennes Cedex
☎ 0 810 20 35 35

Département 22

9, Place du Général de Gaulle
CS 42371
22 023 Saint-Brieuc cedex 1
☎ 0 810 810 222

Agence Régionale de Santé ARS 22

Délégation Territoriale des Côtes d'Armor
34, Rue de Paris - BP 2152
22 021 Saint-Brieuc Cedex
☎ 02 96 78 61 62

Liste départementale des personnes qualifiées

Secteur 35

Arrêté du 15 septembre 2016

M. BELURIER Bertrand
Mme FERLICOT Marinette
Mme KERRAND Thérèse
Mme LEGALL Huguette
M. LEMEUR Jacques
Mme RICHARD Annick
Mme LORANS Marie - Thérèse
Mme LEGUEN Marie - Luce

Secteur 22

Arrêté du 15 septembre 2016

Mme LE POEC Chantal (Public Âgé)
M. CHARTIER Bertrand (Public situation Handicap)
Mme LE MANAC'H Christiane (psychologue EHPAD)
M. MAKARS Pierre (Public Difficultés)
M. BEHAREL Thierry (Public situation Handicap, insertion)

Dans le cadre de l'institution de la médiation de la consommation, médiation conventionnelle prévue au titre 1^{er} « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Si vous souhaitez recourir à un médiateur, merci de contacter le cabinet de l'association nationale des médiateurs :



« ANM Consommation »

2, Rue de Colmar, 94300 Vincennes

Mail : contact@anm-conso.com

DROIT DE DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE



Vous êtes majeur(e) : vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance que vous choisissiez librement dans votre entourage. »

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

- Pour vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux : ainsi pourra-t-elle éventuellement vous aider à prendre des décisions.
- Dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions : le médecin ou éventuellement, en cas d'hospitalisation, l'équipe qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions. Vous pouvez en outre, confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra pas prendre connaissance de votre dossier médical (à moins que vous lui fassiez une procuration en ce sens). De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, si votre personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, les informations jugées suffisantes pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité lui seront communiquées. Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision de santé.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant... La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas d'urgence : personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment. Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre admission. Mais vous pouvez également le faire avant votre hospitalisation ou au cours de votre hospitalisation. Ce qui importe, c'est d'avoir bien réfléchi et de vous être

assuré(e) de l'accord de la personne que vous souhaitez désigner avant de vous décider. La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour toute la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit que vous le précisiez (par écrit, de préférence). Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement.

Dans quel cas ne puis-je pas désigner une personne de confiance ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Désignation d'une personne de confiance (Loi n° 2002-303 du 4 Mars 2002 art.) si vous le souhaitez, vous pouvez désigner une

DROIT DE DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE



personne de confiance : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. » Un formulaire de désignation de la personne de confiance vous sera proposé.

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer la prise en compte de ces changements.

— Pour cela, nous vous invitons à remplir l'annexe 1 du présent livret et de la restituer à notre association ADS de la Côte d'Émeraude qui vous accompagne.

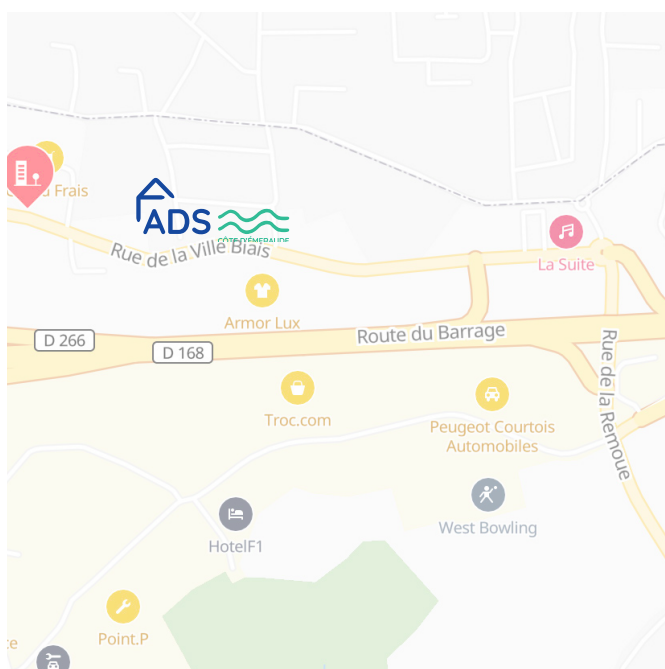
— La désignation de votre choix, faite par écrit est révocable à tout moment. Elle vaut sans limitation de durée à moins que la personne n'en dispose autrement.

(Article L1111-6 du code de la Santé Publique).

PLANS D'ACCÈS SITES ADSCE

Saint-Malo

2 Rue des Salines
35400 Saint-Malo
Accueil téléphonique
et physique
Du Lundi au Vendredi
8H30 – 12H00
13H30 – 17H00
02 99 40 31 31



Dinard

6 Rue de la Ville Biais
35780 La Richardais
Accueil Téléphonique
et physique
Du Lundi au Vendredi
8H30 – 12H00
13H30 – 17H00
02 99 16 16 16

Matignon

Zone d'Activités Chemin Vert
22550 Matignon
Accueil téléphonique
et physique
Lundi-Mardi-Jeudi
8H30 – 12H00
14H00 – 17H00
Mercredi-Vendredi
8H30 – 12H00
Téléphonique
14H00 – 17H00
02 96 41 12 47



Beaussais-Rance-Frémur

1 bis rue Léon Pépin
22490 Pleslin Trivagou Accueil
téléphonique
et physique
Du Lundi au Jeudi
8H30 – 12H30
14H00 – 17H
Le vendredi
8h30-12h30
13h30-16h30
02 96 27 86 77

Plancoët

33, rue de la Madeleine
22130 Plancoët
Accueil téléphonique
et physique
Du Lundi au Vendredi
8H30 – 12H30
14H00 – 17H00
02 96 80 47 47



MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



BUREAU

Dr MAHOT Philippe

Dr BONNEL Marc

M. GUERN Michel

Mme BEAUDOUIN Nadia

Mme TILLON Marie-Reine

M. POUTRIQUET Christian

Président ADSCE

Vice-Président ADSCE

Trésorier

Secrétaire Générale

Secrétaire Générale Adjointe

Trésorier Adjoint

ADMINISTRATEURS

Mme HAMET Sylviane

Mme HELEUX Joelle

M. BEAUME Gilbert

Mme BESNARD Marie-Madeleine

Mme BEZIEL Muriel

Mme BILLOT Jocelyne

Mme CARUHEL Muriel

Mme DIBONET Tiphaine

Mme HUBERSON Marie-Thérèse

Mme HUGUERRE Flore

Mme LE SAUX Josy

M. PIALOUX Tanneguy

Mme HELEUX Joëlle

Mme DONNEGER Chantal

Mme PERSON BOTREL Claudine

M. BOUET Gérard

M. CHATEAUGIRON Patrice

Mme PESTEL Annaïk

Membre d'Honneur

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Mme RICHARD Isabelle

Mme SORIN Martine

Mme EMERIAU Géraldine

Mme LEMEUR Odile

Mme BESNARD Marie-Madeleine

M.HEISSAT François

Dr.BAERT Alain

M. PLACE Philippe

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

Membre CA ADSCE

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je, soussigné(e), Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Désigne :

M, Mme ou Mlle.....

Lien avec la personne

(parent, proche, médecin traitant, ...)

J'ai bien noté que M., Mme, Mlle pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions. - pourra être consulté(e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire.

Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable. - pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté. - ne recevra pas d'informations que je juge confidentielle et que j'aurais indiquées au médecin. - sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.

Fait àle.....

La personne accompagnée

L'organisme Gestionnaire

Signature